

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 09/10/2024 de l'établissement BRUN TP implanté lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » 26510 Cornillon-sur-l'Oule, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité, sous un délai fixé dans les points de contrôles listés ci-dessous.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demande de l'inspection	Proposition de délais
6	Stabilité en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.9	Évacuer les matériaux présents au pied du front présentant un risque de glissement et maintenir son interdiction d'accès	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.1	Mettre en place une aire de ravitaillement étanche	6 mois
9	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Se rapprocher des services de secours et d'incendie afin de déterminer les besoins effectifs du site pour la lutte contre l'incendie.	6 mois
10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Réviser le plan de gestion des déchets d'extraction de 2015	6 mois



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUN TP

235 Chemin de la Buse
26510 Sahune

Références : 20241120-RAP-DACA1086

Code AIOT : 0006105248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement BRUN TP implanté lieux-dit « Garigaud » et « Les Blaches » 26510 Cornillon-sur-l'Oule. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUN TP
- « Garigaud » et « Les Blaches » 26510 Cornillon-sur-l'Oule
- Code AIOT : 0006105248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRUN TP sise aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » sur la commune de Cornillon-sur-l'Oule est autorisée pour ses activités de carrière et de traitement des matériaux par l'arrêté

n°2016216-0004 du 3 août 2016. La production maximale autorisée est de 32 400 t/an jusqu'au 3 août 2031.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stabilité en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à la carrière et clôtures	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 5	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 6.1	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 6.3	Sans objet
4	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.3	Sans objet
5	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.7	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent sur la mise en sécurité de la zone interdite d'accès vers le front Est, la mise en place d'une aire étanche pour le ravitaillement et le parking des engins et les besoins en eau d'extinction du site et la révision du plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière et clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est contrôlé par un dispositif mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de traitement et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Une chaîne est présente à l'entrée de la carrière signalant le danger et l'interdiction d'accès. Le long de la voie d'accès le site est clôturé et des panneaux signalant la carrière sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information est présent avec les informations demandées (identité, références de l'arrêté, information sur la consultation du plan de remise en état auprès de la mairie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sont collectées sur le carreau et dirigées vers un bassin de stockage-infiltration.
Constats :

Un bassin de collecte des eaux de ruissellement est présent au centre du carreau d'exploitation. Il est entouré de blocs d'enrochement afin de le sécuriser vis-à-vis des engins. Ce bassin est déplacé en lien avec l'avancement de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.3

Thème(s) : Autre, Limites d'extractions

Prescription contrôlée :

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 680 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 45 m.

Constats :

Le carreau d'exploitation est situé au niveau 688 m NGF. Il peut être approfondi jusqu'au niveau 680 m NGF.

Sur le plan topographique du 28 avril 2024, les risbermes sont aux niveaux 688m, 694m , 703m, 710m, et 717m. Les hauteurs des fronts sont de : 6m, 9m, 7m et 7m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.7

Thème(s) : Autre, Registre et plan

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation [...]
Le plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a transmis le dernier plan topographique du site en date du 28 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stabilité en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 7.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des mesures seront prises par l'exploitant pour prévenir tout risque de chute de blocs ou de glissement de masse suivant les préconisations de l'étude de stabilité réalisée par la société

Hydroc en date du 31/01/2015, en particulier : – concernant les chutes de blocs localisées, une purge réalisée proprement sur tout type de bloc potentiellement instable sera effectuée afin de limiter au maximum ces événements. Des risbermes seront mises en place afin de limiter la propagation des blocs – un suivi d'exploitation au niveau du front Est sera mis en place afin de parer tout risque de glissement de masse.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a indiqué que des purges de blocs sont régulièrement réalisées (sur les blocs les plus important avec risque de chute). L'étude Hydroc sur la stabilité du front rocheux de décembre 2014, précise qu'il y a une possibilité de glissement du front Est vers l'Ouest (vers l'intérieur du carreau d'exploitation) du fait d'un pendage défavorable. Au niveau du front Est, des blocs sont présents en pied de front ainsi qu'un panneau d'information afin d'interdire l'approche de ce secteur. Un repère est aussi présent afin de vérifier l'évolution de ce front qui n'est pas exploité. Toutefois entre les blocs interdisant l'accès au front Est et le front sont présents des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que cette zone soit non utilisée même pour du stockage afin d'éviter tout risque pour le personnel à proximité de ce secteur. Pour l'évacuation des matériaux présents de ce secteur, elle devra être réalisée en toute sécurité pour le personnel du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I – Le petit entretien et le ravitaillement des engins seront assurés sur une aire étanche, reliée à un séparateur d'hydrocarbure implanté près de l'entrée du site. L'aire de ravitaillement aura une surface d'environ 20 m² et comprendra un point bas central permettant la collecte des liquides en ruissellement. II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats :

Une zone dédiée est présente pour le ravitaillement des engins, mais elle n'est pas étanche. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une rétention mobile est utilisée lors du ravitaillement des engins. La rétention mobile est présente à proximité de la zone de ravitaillement. Les produits liquides sont dans un local dédié fermé à clé et sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que l'aire de ravitaillement des engins soit étanchéifiée et permette la collecte ou le traitement des eaux en cas de fuite ou de déversement de carburant. Cette zone pourra aussi servir notamment pour le stationnement de la pelle ou des engins présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois tous les trois ans, au droit des zones à émergence réglementée (riverain les plus proches).
Constats : Lors de la visite l'exploitant a transmis les mesures de niveaux sonore du site en limite de propriété et au niveau des 3 Zones à Émergence Réglementée (ZER) qui ont été réalisées le 16 mai 2022. Le rapport précise que lors des mesures les sources de bruit étaient le traitement des matériaux par concassage-criblage et la circulation des engins. Tous les résultats que ce soit en limite de propriété ou au niveau des ZER sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau du site
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

– d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est très isolé et ne dispose pas à proximité de borne d'incendie. Il n'est pas non plus présent de réserve d'eau d'un volume équivalent à l'approvisionnement d'une borne incendie normalisée pendant 2 h. Le risque incendie concerne principalement les engins présents et l'installation de concassage criblage des matériaux. L'article 17 précise que : « si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher des services de secours et d'incendie afin de déterminer les besoins effectifs du site pour la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets d'extraction a été réalisé lors de la demande de renouvellement d'autorisation de la carrière en 2015. Ce plan de gestion des déchets d'extraction n'a pas été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réviser et éventuellement mettre à jour son plan de gestion des déchets d'extraction de sa carrière (notamment vis-à-vis de la zone de stockage des terres de découverte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois